



DECISION N° 2024 - 254

**Convention de Mise à Disposition - Ville de  
Perpignan / Association 42'UINO - 52 rue Maréchal  
Foch**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

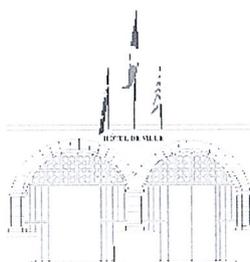
Considérant que l'association 42'UINO sollicite la mise à disposition d'un local au sein de l'immeuble communal sis 52 rue Maréchal Foch.

**DECIDE**

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition de l'association 42'UINO la salle C 23, d'une superficie de 17,94 m<sup>2</sup>, située au 2ème étage de l'immeuble communal, sis 52 rue Foch à Perpignan. Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de bureau et de salle de réunion.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée d'1 an à compter du 22 janvier 2024. Sa reconduction devra être formulée de façon expresse.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité & eau, chauffage, à l'exclusion du téléphone sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **21 FEV. 2024**

ID Télétransmission : 066-216601369-20240221-186430-AU-1-1

Accusé reçu le : **21 FEV. 2024**

Affiché le : **21 FEV. 2024**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

